

# STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU VAL D'AMOUR (ASGVA)

## Association Loi 1901

## Siège social: golf public du val d'amour-Parcey-39100

L'association sportive du golf public jurassien du val d'amour créée en 1984 est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et affiliée à la Fédération Française de golf. Les premiers statuts ont été déposés à cette époque.

Les membres de l'association sportive du golf du val d'amour adhèrent aux nouveaux statuts qui se substituent aux précédents.

### **Article 1 DENOMINATION**

L'association se dénomme:« ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU VAL D'AMOUR »  
ASGVA

### **Article 2 – But**

L'association sportive a pour objet l'organisation et la gestion de la pratique du golf, l'encadrement des compétitions, et plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FFGolf.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

### **Article 3 – Siège Social**

Le siège social est au golf du val d'amour à Parcey, 39. Il pourra être transféré par simple décision du comité.

### **Article 4 – Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – Composition de l'association**

L'association se compose de Membres d'Honneur et de Membres Actifs.

Les Membres d'Honneur :

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité à toutes personnes rendant ou ayant rendu des services à l'association. Les Membres d'Honneur ne paient pas de cotisation.

Les Membres Actifs :

Ils paient une cotisation annuelle fixée par le comité de direction, ils peuvent être sélectionnés dans les équipes représentant le club et bénéficier des avantages et facilités accordés par l'organisme gestionnaire des installations.

## **Article 6 – Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur, il faut être licencié de la FFgolf et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Comité.

## **Article 7 – Perte de la qualité de Membre**

La qualité de Membre se perd :

1. Par le décès,
2. Par la démission, laquelle devra être adressée au Comité.
3. Par la radiation prononcée sans appel par le Comité en cas d'infraction grave aux prescriptions des statuts, du Règlement Intérieur, aux dispositions particulières adoptées par le Comité ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou en cas d'entrave au déroulement des épreuves et de la vie du club.

## **Article 8 – Affiliation**

L'association sportive du golf du val d'amour est affiliée à la Fédération Française de Golf et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

## **Article 9 – Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres
- Les droits de jeu perçus lors des compétitions
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'état et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme
- Le prix des prestations éventuellement fournies par l'association
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- Toutes les autres ressources permises par les lois et règlement en vigueur telles que les dons, les sponsors.....

Le président est responsable de l'exactitude des comptes de l'association dont la comptabilité des recettes et des dépenses, au jour le jour, est tenue par le trésorier.

## **Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire**

## **10.1 – Composition**

L'Assemblée Générale se compose des Membres d'Honneur et des Membres actifs de l'Association, à jour de leur cotisation.

## **10.2 – Fréquence**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

## **10.3 – Conditions de convocation**

Un mois au moins avant la date fixée, les Membres de l'association seront convoqués, par voie d'affichage dans les locaux de l'association, par lettre simple ou par courrier électronique. Ce délai pourra être ramené à quinze jours pour toutes les assemblées ne donnant pas lieu à des élections.

L'ordre du jour sera inscrit sur les convocations.

Une assemblée générale peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis conforme du Comité ou sur demande écrite du tiers au moins des Membres actifs majeurs de l'association.

## **10.4 – Représentation**

Tout Membre Actif de l'association de plus de 18 ans, peut se faire représenter par un autre Membre Actif de plus de 18 ans de son choix, suivant un pouvoir régulièrement établi. Cette procuration doit être reçue avant l'ouverture de la séance.

Chaque Membre actif de l'association de plus de 18 ans a droit à une voix et jusqu'à 3 voix supplémentaires données par pouvoir. Si le président reçoit plus de 3 pouvoirs, il se réserve le droit de répartir ces pouvoirs parmi les membres du comité qu'il désire.

Le vote par correspondance est interdit.

## **10.5 – Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour renouveler le Comité. L'Assemblée Générale entend les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Les comptes de résultats et bilanciers devront également lui être soumis.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation.

Les délibérations de l'assemblée sont consignées par le président sous forme de procès-verbaux. Ces derniers sont consultables par tous les membres au siège de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour, peut éventuellement donner lieu à débat mais ne peut faire l'objet d'un vote.

Un membre de l'association peut, à réception de sa convocation, demander à ce que soit porté à l'ordre du jour une ou plusieurs résolutions consignées dans une pétition écrite et signée par au moins un tiers des membres actifs et adressée au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous.

## **Article 11 – Le Comité de Direction**

### **11.1 – Organisation du Comité**

L'Association est dirigée par un Comité de Direction composé de cinq Membres au moins et de quinze au plus, élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire s'il y a plus de candidats que de postes disponibles. Dans le cas contraire, un vote à main levée sera accepté.

Le comité se renouvelle par tiers chaque année.

Les fonctions de Membres du Comité sont exercées à titre bénévole.

Est éligible toute personne de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, Membre Actif de l'association depuis au moins 6 mois, licenciée au golf du val d'amour, à jour de ses cotisations.

Les candidatures devront être formulées par écrit et parvenir au Président de l'Association 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Toutefois, sont dispensés de cette candidature écrite les Membres sortants.

La liste des candidats devra être affichée au secrétariat.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans l'ordre décroissant, et jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus. En cas d'égalité, il est procédé à un deuxième tour entre les deux candidats, et toujours en cas d'égalité, le doyen d'âge est élu.

Le Comité élit chaque année au scrutin secret à la majorité absolue :

- Un Président
- Au moins un Vice-président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Il crée également les commissions qu'il juge nécessaire à son bon fonctionnement.

Le président et le vice président font partie de droit de ces commissions.

### **11.2 – Réunion du Comité de Direction**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses Membres.

La présence de cinq des Membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout Membre du Comité absent ou empêché peut donner un mandat à un autre Membre pour le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à un.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des délibérations. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet par le Secrétaire du Comité.

Des personnes peuvent être invitées par le Président à assister aux séances du Comité et de l'Assemblée Générale.

### **11.3 – Pouvoir du Comité de Direction**

Le Président dirige l'Association conformément à son objet et dans le respect des décisions du Comité qu'il préside. En cas d'empêchement, ses fonctions sont exercées par le Vice-président. Le comité fixe le montant des cotisations.

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association conformément à son objet et pour faire appliquer les Statuts et toutes dispositions particulières qu'il aurait adoptées. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Comité, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix Membres ou non du Comité.

Le Comité peut désigner en son sein ou en dehors de lui des Commissions qu'il peut charger d'étudier des questions particulières. Leurs Présidents peuvent être invités à participer aux séances du Comité.

Le Comité définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget avant le début de l'exercice et les comptes annuels de l'association.

### **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du tiers des Membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la dissolution de l'Association.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, le nombre des Membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié de celui des Membres actifs de plus de 18 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée sans quorum minimum.

### **Article 13 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Comité avec l'organisme gérant les installations. Il complète les statuts dont il précise certaines dispositions. Il s'impose à tous les Membres de l'Association au même titre que les Statuts.

### **Article 14 – Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire votant à la majorité des trois/quarts de ses Membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés

de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

#### **Article 15 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.